

au Canada, pendant qu'ils fréquentent effectivement une telle université ou un tel collège, ou qui y entrent pour suivre, et, après y être entrés, pendant qu'ils suivent effectivement quelque autre cours de formation académique ou professionnelle, approuvé par le Ministre aux fins du présent alinéa;

- g) Les membres de groupes dramatiques, artistiques, athlétiques ou autres qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, aux fins de donner des représentations ou démonstrations d'un caractère divertissant ou instructif; Les comédiens, artistes, athlètes, etc.
- h) Les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif; Services professionnels temporaires.
- i) Les personnes qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, aux fins d'un emploi saisonnier ou autre emploi temporaire, sauf instructions contraires du Ministre, et Les travailleurs saisonniers.
- j) Les membres d'équipages qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, en permission d'aller à terre ou pour quelque autre objet légitime et temporaire. Les membres d'équipages.

(2) Outre les personnes décrites au paragraphe premier, les personnes suivantes peuvent être admises à entrer et demeurer au Canada comme non-immigrants, savoir: Autres catégories de non-immigrants.

- a) Les personnes autorisées par le Ministre à entrer au Canada pour subir un traitement et recevoir des soins à quelque station climatique, hôpital, sanatorium, asile ou autre endroit ou institution, en vue de leur guérison et de leur soin, et, après être entrées au Canada, pendant qu'elles reçoivent réellement ce traitement et ces soins; Ceux qui y viennent pour recevoir un traitement.
- b) Les personnes qui traversent le Canada en cours de route, sous garde ou escorte; et Personnes sous garde.
- c) Les détenteurs d'un permis. Les détenteurs de permis.

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada. Quand une personne cesse d'être un non-immigrant.